



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
Des Territoires de l'Oise

Bureau de l'Eau et de la Pêche

Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général

Réhabilitation Assainissement non-collectif

Commune de CRILLON

Dossier n° 60-2010-00063

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-48 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2001 autorisant la Communauté de Communes de la Picardie Verte à exercer la compétence contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;

VU l'approbation du zonage d'assainissement en date du 14 septembre 2004 ;

VU les arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif ;

VU la délibération du conseil municipal de CRILLON en date du 18 mars 2010, certifiée par Monsieur le Maire de CRILLON le 26 mai 2010, approuvant le projet technique et ses modalités juridiques et financières de réalisation tant pour l'investissement que pour l'entretien et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Communauté de Commune de la Picardie Verte en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005 relatif à la dérogation à l'arrêté du 6 mai 1996 pour la mise en place de filières d'assainissement non collectif avec puits d'infiltration.

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 alinéa 1 6 et 7 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 20, 21 et 28 octobre 2010 et que le dossier d'enquête est resté déposé du jeudi 28 octobre 2010 au lundi 29 novembre 2010 inclus dans la mairie de la commune de CRILLON ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Commune de la Picardie Verte sur le projet d'arrêté en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commune de CRILLON sur le projet d'arrêté en date du 28 février 2011 ;

Considérant que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif permet de limiter les apports de pollution dans le milieu naturel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune de CRILLON sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête. La commune restera propriétaire des ouvrages pendant la durée d'amortissement qui est prévue de 10 ans.

Toutefois quelques adaptations mineures pourront être réalisées en accord avec les propriétaires concernés, notamment concernant les emplacements des ouvrages et après avis technique de l'organisme chargé de l'étude.

La commune, propriétaire des installations, est responsable de leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle devra prendre en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires. La Communauté de Communes de la Picardie Verte assurera l'entretien périodique des installations, et les dépenses seront mises à la charge financière des utilisateurs.

Au-delà de cette période de 10 ans, après réception des travaux, la propriété des installations pourra être transférée aux particuliers.

Le financement des travaux de réhabilitation sera assuré par l'Agence de l'Eau à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux sur la base d'un montant plafond de 10 059,43 € par installation. Le montant plafond de 10 059,43 € TTC par installation sera augmenté de 1508,65 € TTC en cas de nécessité d'un poste de relevage et de 1257,56 € TTC par mètre cube supplémentaire de volume de fosse toutes eaux au-delà de 3 m3. La subvention allouée à la commune par le Conseil Général est de 500 € TTC par installation

Le complément financier sera demandé aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires.

ARTICLE 3 : Les rejets d'effluents, même traités en puisard ou en puits perdu sont interdits conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Les dispositifs existants devront être vidés des effluents ou boues, puis être remplis de matières filtrantes.

En dessous de la côte altimétrique 105 m, les puits d'infiltration sont dérogoires et soumis à l'accord d'un hydrogéologue agréé.

Pour ces ouvrages, une attention particulière sera apportée à la performance épuratoire de la filière de traitement située en amont hydraulique du puits d'infiltration, à l'entretien régulier des ouvrages de pré-traitement et à la mise aux normes des puits d'infiltration existant ré-utilisés.

Le système d'évacuation des eaux pluviales devra être différent de celui des eaux usées.

Le maître d'ouvrage de l'opération veillera au respect de ces modalités particulières de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Une convention d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif sera établie au préalable entre le maire et le propriétaire du terrain considéré.

ARTICLE 5 : La commune de CRILLON est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaire à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute exécution, il en sera de même après exécution.

La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise sera réalisée conformément à leur aspect d'origine.

ARTICLE 6 : La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même. Elle pourra confier cet entretien à la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Pour la réalisation des prestations d'entretien, celle-ci pourra pénétrer ou faire pénétrer toute personne mandatée par elle-même sur les propriétés privées après en avoir averti le propriétaire un mois avant par lettre simple et voie d'affichage. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle seront rendus destinataire d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien seront exécutées pour le compte de la commune, mais les dépenses correspondantes seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la communauté de communes. Les dépenses d'entretien seront réparties, à parts égales, sur le nombre de logements dont les installations sont concernées par les mesures d'intérêt général.

Les opérations d'entretien comporteront principalement une opération de vidange tous les 3 à 4 ans sur les installations équipées de fosses toutes eaux.

ARTICLE 7 : En cas de dysfonctionnement d'une installation, sur demande du propriétaire de la parcelle d'implantation, le maire de la commune concernée avisera le SPANC qui pourra intervenir lui-même ou faire intervenir toute entreprise mandatée par lui-même.

Le propriétaire et le maire de la commune seront rendus destinataires du procès-verbal d'intervention.

En cas de dysfonctionnement imputable à l'utilisateur du système d'assainissement non collectif, les dépenses de remise en état lui seront totalement imputables.

ARTICLE 8 : La Communauté de Communes de la Picardie Verte sera responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

En cas de valorisation agricole, il lui appartiendra de conduire les opérations d'épandage conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par le décret 97-1133 du 8 décembre 1997, l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le contrôle des installations sera exercé par la Communauté de Communes de la Picardie Verte conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les dépenses de contrôle de fonctionnement des installations assurées par la Communauté de Communes de la Picardie Verte, seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la Communauté de Communes.

Le contrôle étant une prestation obligatoire dont les modalités d'organisation technique et financière ne relèvent pas de la procédure d'intérêt général, les dépenses inhérentes au contrôle assuré par la communauté de communes de la Picardie verte ne sont pas incluses dans les charges d'entretien.

Les agents de la Communauté de Communes de la Picardie Verte chargés du contrôle, de la surveillance et des travaux d'entretien sont autorisés à pénétrer dans les propriétés concernées sous contrôle du maire ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 10

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de CRILLON.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, le Maire de la commune de CRILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 14 MARS 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Se -

85 -



PREFECTURE DE L'OISE

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;
VU le code rural ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le Code du Commerce ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 19 octobre 2010 susvisé sont conférées à M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la direction départementale des populations de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET et d'Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 19 octobre 2010 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à M. Jacques FAVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Céline SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT chef technicien des services du ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Jacques FAVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé et Protection Animales, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

- a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :
- 1) l'article L.221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
 - 2) l'article L.232-1 du Code rural relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
 - 3) l'article L.233-1 du Code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
 - 4) l'article L.233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
 - 5) l'article D.224-64 du Code rural relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale ;
 - 6) l'article D.224-65 du Code rural relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale ;
 - 7) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code Rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
 - 8) l'article R.234-14 du Code rural relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
 - 9) les articles R.654-2 et R.654-7 du Code rural relatifs à la fermeture des établissements d'abattage de volailles ;
 - 10) l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire ;
 - 11) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
 - 12) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- 13) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 14) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 15) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 16) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 17) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- 18) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 19) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- 20) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 21) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 22) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- b) en ce qui concerne la santé animale :**
- 1) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas les règles de police sanitaire des maladies contagieuses;
- 2) l'article L.224-3 du Code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses ;
- 3) l'article L.223-6 du Code rural relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
- 4) l'article L.223-8 du Code rural relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
- 5) l'article D.223-1 du Code rural établissant la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire;
- 6) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :
- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
 - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
 - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
 - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
 - l'arrêté du 29 juin 1993 modifié sur la peste porcine classique;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
 - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
 - l'arrêté du 13 octobre 1998 sur la brucellose ovine et caprine;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
 - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
 - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
 - l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
 - l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
 - l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
 - l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins;
 - l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
 - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszkzy;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
 - l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton.
- 7) l'article L.222-1 du Code rural et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative;
- 8) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires)
- c) en ce qui concerne l'identification des animaux :**
- l'article R.221-29 du Code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques et ses arrêtés d'application;
- d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux**
- 1) l'article R.214-25 du Code rural relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
- 2) l'article R.214-27 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
- 3) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas diverses dispositions réglementaires;
- 4) l'article R.214-17 du Code rural relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 5) l'article R.214-89 du Code rural relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale ;
- 6) l'article R.214-93 du Code rural relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation;
- 7) l'article R.214-97 du Code rural relatif au recours à un fournisseur occasionnel;
- 8) les articles R.214-103 et R.214-104 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation;
- 9) l'article R.214-105 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation;
- 10) l'article R.214-51 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux;
- 11) l'article R.214-58 du Code rural relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports;

12) l'article R.214-61 du Code rural relatif au retrait ou à la suspension de l'agrément pour le transport des animaux et les points d'arrêt.

e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

1) l'article L.211-14.-IV du Code rural relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de lère ou 2ème catégorie;

2) l'article L.211-14-2 du Code rural relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur;

3) l'article L.214-7 Code rural relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet;

4) l'article L.233-3 Code rural relatif à :

- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
- la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
- la suspension et le retrait d'agrément ;

5) l'article R.214-33 du Code rural relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession;

6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) en ce qui concerne la désinfection :

1) l'article L.214-16 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public;

2) l'article L.214-17 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux;

3) l'article L.214-18 du Code rural : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

g) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

1) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'une personne ne respectant pas les règles de pharmacie vétérinaire;

2) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

3) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

3) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du Code rural relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;

2) l'article L.236-10 du Code rural relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;

3) l'article L.236-2 du Code rural relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;

4) l'article L.236-8 du Code rural relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural.

6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire:

1) l'article D.211-3-i et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger;

2) l'article L.221-11 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution du mandat sanitaire ;

3) l'article L.221-13 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution de la qualification de vétérinaire certificateur ;

4) l'article R.221-8 du Code rural relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département;

5) l'article R.221-14 du code rural relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire;

6) l'article R.242-93 du Code rural relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FAVRE, la délégation précitée est conférée à Mme Céline SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

1) l'article L.221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

- 2) l'article L.232-1 du Code rural relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 3) l'article L.233-1 du Code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités;
- 4) l'article L.233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 5) l'article D.224-64 du Code rural relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale ;
- 6) l'article D.224-65 du Code rural relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale ;
- 7) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code Rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 8) l'article R.234-14 du Code rural relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 9) les articles R.654-2 et R.654-7 du Code rural relatifs à la fermeture des établissements d'abattage de volailles ;
- 10) l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire ;
- 11) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 12) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 13) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé
- 14) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 15) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 16) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 17) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- 18) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 19) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- 20) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 21) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;

92

- 22) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- b) en ce qui concerne l'alimentation animale :**
- 1) l'article L.235-1 du Code rural: agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale;
 - 2) l'article L.235-2 du Code rural : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale;
 - 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
 - art.9 : agrément des établissements d'alimentation animale ;
 - art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale ;)
 - art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.
- c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**
- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;
 - 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
 - 3) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.
- d) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**
- 1) l'article L.236-1 du Code rural relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;
 - 2) l'article L.236-10 du Code rural relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;
 - 3) l'article L.236-2 du Code rural relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;
 - 4) l'article L.236-8 du Code rural relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires;
 - 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural.
 - 6) Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

93

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT-BELOT, la délégation précitée est conférée à Jacques FAVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) l'article R.512-10 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;
- 2) l'article R.512-11 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;
- 3) l'article R.512-17 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;
- 4) l'article R.512-21 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;
- 5) l'article R.512-25 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;
- 6) l'article R.512-26 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;
- 7) l'article R.512-31 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;
- 8) l'article R.512-33 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;
- 9) l'article R.512-39 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;
- 10) l'article R.512-48 du Code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
- 11) l'article R.512-49 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- 12) l'article R.512-52 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;
- 13) l'article R.512-54 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;
- 14) l'article R.512-68 du Code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

- 15) l'article R.512-74 du Code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;
- 16) le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du Code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
- 2) l'article R.412-2 du Code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du Code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du Code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du Code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du Code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du Code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Je

JS-

- 15) les articles R.413- l'article R.413-35 du Code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 16) les articles 36 et R.413-37 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du Code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
- 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;
- 24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;
- 25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

- Mme Sylvie DELIQUE, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation et chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Services et des Produits non-alimentaires, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

- a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :
- 1) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
 - 2) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
 - 3) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
 - 4) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

- 5) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;
- 7) l'article R.5263-7 du Code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Oise


Patrick DRUET



le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre, par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAYRE, Chef du service Santé et Protection Animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- aux services du Premier ministre ;
- au Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2011

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise

Patrick DROUET

le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget Opérationnel de programme (BOP) n° 134 régional

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget Opérationnel de programme (BOP) n° 134 régional ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget Opérationnel de programme (BOP) n° 134 régional, par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du BOP « 134 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise



Patrick DROUET



le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 régional

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

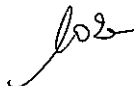
~~VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;~~

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 régional ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 régional, par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAVRE, Chef du service Santé et Protection Animaux de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

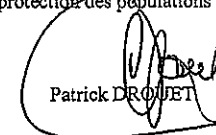
ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement; et du Logement de Picardie, responsable du BOP « 181 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2011

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise



Patrick DROUET



le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 régional

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 régional ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 régional, par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAVRE, Chef du service Santé et Protection Animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

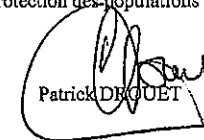
ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, responsable du BOP « 206 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2011

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise



Patrick DROUET



le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV »

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départementale « Moyens DDSV » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départementale « Moyens DDSV », par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAVRE, Chef du service Santé et Protection Animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, responsable du BOP « 215 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2011

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise

Patrick DROUET



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

DECISION N° 01-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Gilles MARCILLAUD

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mai 2007 nommant Monsieur Gilles MARCILLAUD Directeur Adjoint du centre hospitalier de Senlis,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur Adjoint est chargé de la direction du système d'information hospitalier du CHC/CHS/Nanteuil.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Gilles MARCILLAUD reçoit délégation de signature pour les actes de gestion concernant le système d'information hospitalier :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation de signature est donnée à Madame Ninon DESMET et à Monsieur Pascal TOMZYNSKI, ingénieurs responsables du système d'information hospitalier, pour les décisions relevant de l'article 2.

Article 3 : Sont réservés à la signature du directeur, notamment les actes et documents relatifs au projet de coopération Creil-Senlis ainsi qu'à l'organisation de la direction commune ; les décisions de toute nature relatives aux membres de l'équipe de direction et du directoire ; les décisions relatives aux cadres supérieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorités politiques et sanitaires ; les marchés au-delà du seuil des procédures adaptées; les emprunts auprès d'établissements bancaires ; les baux ; les actes relatifs à l'engagement d'un contentieux.

Article 4 : Garde de direction
Monsieur Gilles MARCILLAUD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, il exerce :
- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Gilles MARCILLAUD.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux Comptables publics des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

<p>Gilles MARCILLAUD Directeur Adjoint</p>	<p>Ninon DESMET Ingénieur Responsable du Système d'Information Hospitalier</p>	<p>Pascal TOMZYNSKI Ingénieur Responsable du Système d'Information Hospitalier</p>
---	---	---

clor



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

DECISION N° 02-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Jacques SIMONET

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1988 nommant Monsieur Jean-Jacques SIMONET Directeur Adjoint du centre hospitalier de Senlis,
Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques SIMONET, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Jean-Jacques SIMONET, directeur adjoint, est chargé de la direction des services économiques, logistiques et techniques du CHS.
Article 2 :	A ce titre, Monsieur Jean-Jacques SIMONET reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courant concernant sa direction : <ul style="list-style-type: none"> - Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie). - Les contrats des services techniques, hôteliers, bio - médicaux. - Les ordres de services, - Le suivi du contentieux juridictionnel à l'exception des actes relatifs à l'engagement d'un contentieux. <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques SIMONET, délégation de signature est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Cécile FROISSART, adjoint des cadres administratifs, à l'effet de signer les documents et courriers et les commandes dans la limite de 2 500 euros nécessaires au fonctionnement du service des affaires économiques et logistiques, - Monsieur Philippe ORRIERE, technicien supérieur chef responsable des services techniques à l'effet de signer les courriers et documents nécessaires au fonctionnement des services techniques et les commandes dans la limite de 2 500 euros. - Monsieur Frédéric KIELIGER, technicien supérieur, à l'effet de signer les courriers et documents nécessaires au fonctionnement du secteur bio médical et les commandes dans la limite de 2 500 euros. - Il est également donné délégation à M. Thierry DELACOUR, chef de service du laboratoire, pour signer les commandes du sous-compte budgétaire 602.24 (sous réserve des délégations octroyées dans le cadre de l'article L 6145.16 du Code de la Santé Publique).

Article 3 :	Sont réservés à la signature du directeur, notamment les actes et documents relatifs au projet de coopération Creil-Senlis ainsi qu'à l'organisation de la direction commune ; les décisions de toute nature relatives aux membres de l'équipe de direction et du directoire ; les décisions relatives aux cadres supérieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorités politiques et sanitaires ; les marchés publics ; les emprunts auprès d'établissements bancaires ; les baux ; les actes relatifs à l'engagement d'un contentieux.
--------------------	---

Article 5 :	Garde de direction Monsieur Jean-Jacques SIMONET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, il exerce : <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 6 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Jean-Jacques SIMONET
--------------------	--

Article 7 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du centre hospitalier de Senlis communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	--

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Jean-Jacques SIMONET Directeur Adjoint	Cécile FROISSART Adjoint des Cadres	Philippe ORRIERE Technicien Supérieur
Frédéric KIELIGER Technicien Supérieur		Thierry DELACOUR Chef de Service du Laboratoire

Handwritten mark

Handwritten mark



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 03-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Lucien GERARDIN**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2005 nommant Monsieur **LUCIEN GERARDIN** Directeur Adjoint du centre hospitalier de Senlis,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Monsieur **LUCIEN GERARDIN**, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Mme **Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur **LUCIEN GERARDIN**, directeur adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin

Article 2 : A ce titre, Monsieur **LUCIEN GERARDIN** reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **LUCIEN GERARDIN**, délégation de signature est donnée à Madame **BICHELER**, pour les décisions relevant de l'article 2, concernant le centre hospitalier de Creil et à Madame **PERELLO**, pour les décisions relevant de l'article 2, concernant Nanteuil.

Article 3 : Sont réservés à la signature du directeur, notamment les actes et documents relatifs au projet de coopération Creil-Senlis ainsi qu'à l'organisation de la direction commune ; les décisions de toute nature relatives aux membres de l'équipe de direction et du directoire ; les décisions relatives aux cadres supérieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorités politiques et sanitaires ; les marchés au-delà du seuil de 90 000 € ; les emprunts auprès d'établissements bancaires ; les baux ; les actes relatifs à l'engagement d'un contentieux.

Article 4 : Garde de direction
Monsieur **LUCIEN GERARDIN** participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur **LUCIEN GERARDIN**.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Comptable public des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

 Lucien GERARDIN Directeur Adjoint	 Estelle PERELLO Adjoint des Cadres	 Céline BICHELER Adjoint des Cadres
--	---	---

ML

ML



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec – 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 05-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Olivier PARIS**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2008 nommant Monsieur **Olivier PARIS** Directeur Adjoint du centre hospitalier de Creil,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Monsieur **Olivier PARIS**, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame **Dolorès TRUEBA** de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur **Olivier PARIS**, directeur adjoint, est chargé de la direction des affaires financières du centre hospitalier de Creil.

Article 2 : A ce titre, Monsieur **Olivier PARIS** reçoit délégation de signature pour les actes de gestion concernant le service des Affaires Financières :

- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les instructions liées à l'organisation interne de sa direction,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement.
- le mandatement et l'émission des titres

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Olivier PARIS**, délégation de signature est donnée à Mme **Maryse CARLIER**, adjointe aux finances, pour les actes relevant de l'article 2, et à Mme **Christiane LAUNAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable des Admissions, afin d'émettre et de signer les titres de recette ainsi que les mandats du régisseur de recette.

Article 3 : Sont réservés à la signature du directeur, notamment les actes et documents relatifs au projet de coopération Creil-Senlis ainsi qu'à l'organisation de la direction commune ; les décisions de toute nature relatives aux membres de l'équipe de direction et du directoire ; les décisions relatives aux cadres supérieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorités politiques et sanitaires ; les marchés au-delà du seuil de 90 000 € ; les emprunts auprès d'établissements bancaires ; les baux ; les actes relatifs à l'engagement d'un contentieux.

Article 4 : Garde de direction

Monsieur **Olivier PARIS** participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5 : Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur **Olivier PARIS**

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du centre hospitalier de Creil, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

 Olivier PARIS Directeur Adjoint	 Maryse CARLIER Attachée d'Administration Hospitalière	 Christiane LAUNAY Adjoint des Cadres
--	--	---

1/2



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Roug  - 60300 SENLIS

**DECISION N  06-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Maryse CARLIER**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Sant  Publique,

Vu la d cision n  2000/715 relative au contrat de Madame **Maryse CARLIER** pour son recrutement en qualit  de Responsable des Affaires Financi res au centre hospitalier de Senlis en date du 15 novembre 2000.

Vu l'avenant au contrat de travail n 2007/147 relatif   la nomination de Mme **Maryse CARLIER** en qualit  de Directeur Charg  des Finances en date du 26 f vrier 2007,

Vu l'arr t  minist riel en date du 16 f vrier 2011 nommant Madame **Dolor s TRUEBA de la PINTA** Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Madame **Maryse CARLIER**, Adjointe aux Finances, est charg e de la direction des affaires financi res du centre hospitalier de Senlis.

Article 2 : A ce titre, Madame **Maryse CARLIER** re oit d l gation de signature pour les actes de gestion concernant le service des Affaires Financi res :

- les documents pr paratoires et les courriers relatifs   l'ensemble des documents budg taires et aux affaires financi res,
- les instructions li es   l'organisation interne de sa direction,
- les courriers pr paratoires portant sur les n gociations bancaires,
- la mobilisation des fonds sur les lignes de tr sorierie de l' tablissement.
- le mandatement et l' mission des titres

En cas d'absence ou d'emp chement de Madame **Maryse CARLIER**, d l gation de signature est donn e pour le Centre Hospitalier de Senlis   Monsieur **Olivier PARIS**, Directeur adjoint, pour les actes relevant de l'article 2,   M. **SCHEUER Dominique**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable des Admissions, afin d' mettre et de signer les titres de recette ainsi que les mandats du r gisseur de recette et   Madame **Judith JOAQUIM**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour la mobilisation des fonds sur les lignes de tr sorierie de l' tablissement.

Article 3 : Sont r serv s   la signature du directeur, notamment les actes et documents relatifs au projet de coop ration Creil-Senlis ainsi qu'  l'organisation de la direction commune ; les d cisions de toute nature relatives aux membres de l' quipe de direction et du directoire ; les d cisions relatives aux cadres sup rieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorit s politiques et sanitaires ; les march s au-del  du seuil de 90 000   ; les emprunts aupr s d' tablissements bancaires ; les baux ; les actes relatifs   l'engagement d'un contentieux.

Article 4 : Garde de direction

Madame **Maryse CARLIER** participe   la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative  tabli mensuellement par le secr tariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police   l' gard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de repr sentation de l' tablissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuit  de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures n cessaires aux situations d'urgence.

Article 5 : Annulation des dispositions ant rieures

La pr sente d l gation de signature annule et remplace toutes les d l gations de signature ant rieures concernant Madame **Maryse CARLIER**.

Article 6 : La pr sente d cision sera notifi e au Comptable public du centre hospitalier de Senlis, communiqu e au Conseil de Surveillance, et publi e au recueil des actes de la Pr fecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Sant  Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

 Maryse CARLIER Adjointe charg�e des Finances	 Olivier PARIS Directeur Adjoint	 Dominique SCHEUER Adjoint des Cadres
	 Judith JOAQUIM Adjoint des Cadres	

1/2
MS-

2/2
MF-



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 07-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Jocelyne GUERRA**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 janvier 2001 nommant Madame Jocelyne GUERRA Directrice des soins, du centre hospitalier de Senlis,

Vu la convention de direction commune du 23 septembre 2010 entre les centres hospitaliers de Creil et de Senlis,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Madame Jocelyne GUERRA, directrice des soins, est chargée de la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Senlis.

Article 2 : A ce titre, Madame Jocelyne GUERRA, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion concernant la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et notamment :

- les courriers et documents préparatoires liés au fonctionnement de la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,,
- les avis apportés sur la gestion des carrières des agents relevant de sa direction, c'est-à-dire l'ensemble des personnels para médicaux et sages femmes,
- les courriers et les conventions de stage.

En l'absence de Madame Jocelyne GUERRA, délégation est donnée à Madame Nathalie BORGNE JOUBERT.

Article 3 : Sont réservés à la signature du directeur, notamment les actes et documents relatifs au projet de coopération Creil-Senlis ainsi qu'à l'organisation de la direction commune ; les décisions de toute nature relatives aux membres de l'équipe de direction et du directoire ; les décisions relatives aux cadres supérieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorités politiques et sanitaires ;

Article 4 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Jocelyne GUERRA.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du centre hospitalier de Senlis, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Jocelyne GUERRA Directrice des Soins	Nathalie BORGNE JOUBERT Directrice des Soins
---	---

Handwritten signature

Handwritten signature



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

DECISION N° 08-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Nathalie BORGNE JOUBERT

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2009 nommant Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT Directrice des soins du centre hospitalier de Creil,

Vu la convention de direction commune du 23 septembre 2010 entre les centres hospitaliers de Creil et de Senlis,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT, directrice des soins, est chargée de la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Creil.

Article 2 : A ce titre, Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion concernant la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et notamment :

- les courriers et documents préparatoires liés au fonctionnement de la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,,
- les avis apportés sur la gestion des carrières des agents relevant de sa direction, c'est-à-dire l'ensemble des personnels para médicaux et sages femmes,
- les courriers et les conventions de stage.

En l'absence de Madame Nathalie BORGNE JOUBERT, délégation est donnée à Madame Jocelyne GUERRA.

Article 3 : Sont réservés à la signature du directeur, notamment les actes et documents relatifs au projet de coopération Creil-Senlis ainsi qu'à l'organisation de la direction commune ; les décisions de toute nature relatives aux membres de l'équipe de direction et du directoire ; les décisions relatives aux cadres supérieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorités politiques et sanitaires ;

Article 4 : Garde de direction
Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du centre hospitalier de Creil, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Nathalie BORGNE JOUBERT Directrice des Soins	Jocelyne GUERRA Directrice des Soins
---	---



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Roug  - 60300 SENLIS

DECISION N  09-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Catherine GIESBERGER

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Sant  Publique,

Vu l'arr t  minist riel en date du 26 mai 2003 nommant Madame Catherine GIESBERGER Directeur Adjoint du centre hospitalier de Creil,

Vu l'arr t  de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 f vrier 2011 nommant Madame Catherine GIESBERGER, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,

Vu l'arr t  minist riel en date du 16 f vrier 2011 nommant Madame Dolor s TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Madame Catherine GIESBERGER, directeur adjoint, est charg  de la direction des services  conomiques, logistiques et techniques du centre hospitalier de Creil.

Article 2 : A ce titre, Madame Catherine GIESBERGER re oit d l gation de signature pour les actes de gestion concernant :

- Les march s publics dans la limite du seuil des proc dures adapt es.
- Les commandes (  l'exception de celles relatives   la pharmacie).
- Les contrats des services techniques, h teliers, bio - m dicaux.
- Les ordres de services,
- Tous les actes n cessaires au fonctionnement de sa direction.

En cas d'absence ou d'emp chement de Madame Catherine GIESBERGER, d l gation de signature est donn e   Madame Isabelle ROBILLARD,   l'effet de signer les documents et courriers n cessaires au fonctionnement du service des affaires  conomiques et logistiques et les commandes dans la limite de 2 500 euros.

Article 3 : Sont r serv s   la signature du directeur, notamment, les actes et documents relatifs au projet de coop ration Creil-Senlis ainsi qu'  l'organisation de la direction commune ; les d cisions de toute nature relatives aux membres de l' quipe de direction et du directoire ; les d cisions relatives aux cadres sup rieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorit s politiques et sanitaires ; les march s au-del  du seuil des proc dures adapt es; les emprunts aupr s d' tablissements bancaires ; les baux ; les actes relatifs   l'engagement d'un contentieux.

Article 5 : Garde de direction
Madame Catherine GIESBERGER participe   la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative  tabli mensuellement par le secr tariat de direction.
A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police   l' gard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de repr sentation de l' tablissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuit  de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures n cessaires aux situations d'urgence.

Article 6 : Annulation des dispositions ant rieures
La pr sente d l gation de signature annule et remplace toutes les d l gations de signature ant rieures concernant Madame Catherine GIESBERGER.

Article 7 : La pr sente d cision sera notifi e au Comptable public du centre hospitalier de Creil, communiqu e au Conseil de Surveillance, et publi e au recueil des actes de la Pr fecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Sant  Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA
Directrice

Catherine GIESBERGER Directeur Adjoint	Isabelle ROBILLARD Attach�e d'Administration
---	---

108

122



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 09-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Alexandre JABORSKA**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur Alexandre JABORSKA en qualité d'Ingénieur subdivisionnaire stagiaire au Centre Hospitalier Laennec de Creil en date du 11 juin 2003, titularisé dans le même grade au 1er juin 2004 et nommé Ingénieur Principal le 1er janvier 2010.

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Alexandre JABORSKA, Ingénieur Subdivisionnaire, est chargé de la direction des services biomédical et techniques du centre hospitalier de Creil.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Alexandre JABORSKA a délégation de signature pour :

- les courriers aux entreprises,
- les acceptations de devis,
- l'engagement des dépenses relatives aux contrats courants (maintenance, abonnements, énergie ...) d'un montant inférieur à 90 000 €, dans le cadre du budget alloué et du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Sont réservés à la signature du directeur, notamment, les actes et documents relatifs au projet de coopération Creil-Senlis ainsi qu'à l'organisation de la direction commune ; les décisions de toute nature relatives aux membres de l'équipe de direction et du directoire ; les décisions relatives aux cadres supérieurs et aux contractuels de haut niveau ; les correspondances officielles avec les autorités politiques et sanitaires ; les marchés au-delà du seuil de 90 000 € ; les marchés au-delà du seuil des procédures simplifiées ; les emprunts auprès d'établissements bancaires ; les baux ; les actes relatifs à l'engagement d'un contentieux.

Article 5 : Garde de direction

Monsieur Alexandre JABORSKA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

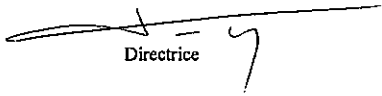
Article 6 : Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Alexandre JABORSKA.

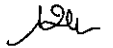
Article 7 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du CHC, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA


Directrice

Alexandre JABORSKA
Ingénieur Subdivisionnaire







CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 10-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Christophe PITRE**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1999 nommant le Docteur Christophe PITRE, Praticien Hospitalier Pharmacien chef du service Pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier Laennec de Creil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur le Docteur Christophe PITRE, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur
Article 2 :	A ce titre, Monsieur Christophe PITRE reçoit délégation de signature pour tous les documents et pièces suivantes : - engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, - marchés de médicaments et de fournitures médicales relevant de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics). En son absence, délégation est donnée soit au docteur Pascale AVOT, soit au docteur Sylvie MORICE, soit au docteur Céline VERBRIGGHE.
Article 3 :	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Comptable Public du Centre hospitalier de Creil, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Christophe PITRE Pharmacien	Pascale AVOT Pharmacien	Céline VERBRIGGHE Pharmacien	Sylvie MORICE Pharmacien
--------------------------------	----------------------------	---------------------------------	-----------------------------

126 -

**DECISION N° 11-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Dac Loc TRAN**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1987 nommant le Docteur Dac Loc TRAN, Praticien Hospitalier Pharmacien chef du service Pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier de Senlis,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur le Docteur Dac Loc TRAN, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur
Article 2 :	A ce titre, Monsieur Dac Loc TRAN reçoit délégation de signature pour tous les documents et pièces suivantes : - engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, - marchés de médicaments et de fournitures médicales relevant de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics). En son absence, délégation est donnée soit au docteur Catherine IDE, soit au docteur Ferdinand BADIBOUDI, soit au docteur Vincent RICHARD.
Article 3 :	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Comptable Public du Centre hospitalier de Senlis, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Dac Loc TRAN Pharmacien	Catherine IDE Pharmacien	Ferdinand BADIBOUDI Pharmacien	Vincent RICHARD Pharmacien
----------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-------------------------------

127 -



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec – 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec – 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

DECISION N° 12-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu la décision de nomination de Monsieur Dominique SCHEUER en qualité d'Adjoint des Cadres par décision en date du 1^{er} décembre 2003,
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 :	M. Dominique SCHEUER est responsable des relations avec le service d'Etat Civil de la Mairie de Senlis.
Article 2 :	M. Dominique SCHEUER reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'Etat Civil.
Article 3 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Dominique SCHEUER.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du centre hospitalier de Senlis et au Service de l'Etat Civil de la Mairie de Senlis et communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Dominique SCHEUER

Adjoint des Cadres

DECISION N° 13-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu la décision de nomination de Madame Christiane LAUNAY en qualité d'Adjoint des Cadres par décision en date du 1^{er} février 2006,
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 :	Mme Christiane LAUNAY est responsable des relations avec le service d'Etat Civil de la Mairie de Creil.
Article 2 :	Mme Christiane LAUNAY reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'Etat Civil.
Article 3 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Christiane LAUNAY.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du centre hospitalier de Creil, au Service de l'Etat Civil de la Mairie de Creil et communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 7 Mars 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Christiane LAUNAY

Adjoint des Cadres

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement
DE HUIT OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir huit postes d'Ouvrier professionnel qualifié au sein des établissements suivants :

CH COMPIEGNE.....	spécialité Electricité	1 poste
	spécialité Restauration	1 poste
CH NOYON	spécialité Cuisine.....	1 poste
CHI CLERMONT	spécialité Espaces verts	1 poste
	spécialité Restauration	1 poste
	spécialité Equipe logistique centralisée	1 poste
	spécialité Equipe logistique d'approvisionnement	2 postes

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

30 AVRIL 2011

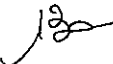

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 14 mars 2011



 Directeur,
G. MAHARI

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
pour le recrutement
D'UN MAÎTRE OUVRIER**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de Maître ouvrier spécialité Restaurant du personnel au sein de l'établissement.

Peuvent se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant, au 31 décembre 2010, au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

30 AVRIL 2011

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 14 mars 2011



 Directeur,
G. MAHARI

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour le recrutement
D'UN MAÎTRE OUVRIER**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de Maître ouvrier spécialité Accueil orientation vigilance au sein de l'établissement.

Peuvent se présenter à ce concours externe sur titres, les candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- de deux équivalences délivrées par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours,
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

30 AVRIL 2011

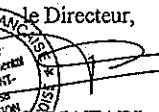
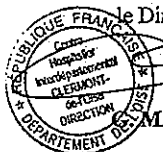
le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 14 mars 2011

le Directeur,

 MAHARI

132

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes de Préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de CREIL.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, conformément à l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de participation à concourir (affranchies au tarif en vigueur) doivent être adressées au plus tard le

15 MAI 2011



Le cachet de La Poste faisant foi au

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département des Concours
2 rue des Finets
60607 CLERMONT de l'OISE CEDEX.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 14 mars 2011

Le Directeur,

 MAHARI

133

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement
D'UN ERGOTHERAPEUTE**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'Ergothérapeute au sein de l'établissement.

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du Code de la Santé Publique.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

30 AVRIL 2011

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 14 mars 2011



134 -

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
pour le recrutement
DE QUATRE AGENTS DE MAÎTRISE**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir quatre postes d'Agent de maîtrise au sein de l'établissement dans les spécialités suivantes :

Hygiène des locaux	1 poste
Plomberie	1 poste
Maçonnerie	1 poste
Menuiserie	1 poste.

Peuvent se présenter à ce concours :

- les maîtres ouvriers,
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2010, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

30 AVRIL 2011

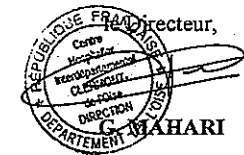
le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 14 mars 2011



135 -



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'immeuble sis 21 rue de Saint Just des Marais à Beauvais**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21 rue de Saint Just des Marais à Beauvais;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 14 février 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

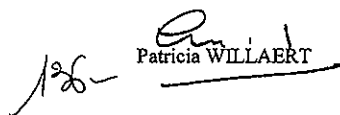
ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 21, rue de Saint Just des Marais 60000 Beauvais sur la parcelle cadastrale section AR 46 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Beauvais et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le - 7 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT